



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

tabagisme

Question écrite n° 91360

Texte de la question

M. Jacques Lamblin interroge M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les règles en vigueur en matière de prévention et de lutte contre le tabagisme. En effet, l'article L. 3511-2-1 du code de la santé institué par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 interdit aux débitants de tabac de vendre aux mineurs de moins de 18 ans des produits à base de tabac, ainsi que du papier et des filtres destinés à confectionner des cigarettes. Ce même texte étend cette interdiction à tout commerce et à tout lieu public. Or il est patent que certains commerçants non buralistes violent cette interdiction en vendant du papier et des filtres de cigarettes sans être soumis à des contrôles, voire même sans être inquiétés compte tenu de l'absence de lien entre leur activité commerciale et celle des débits de tabac. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en oeuvre afin de lutter contre ce détournement de la loi et, notamment, si un renforcement des contrôles est envisagé en l'étendant à tous les commerces susceptibles de vendre des produits du tabac et connexes.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Lamblin](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91360

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2010, page 11329

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)